

L'ARRET DE LA SEMAINE

CA DIJON, 13/10/22, RG N° 21/00008 : LA LETTRE DE LICENCIEMENT POUR MOTIF ÉCONOMIQUE

FAITS DE L'ESPÈCE

Une salariée a été engagée le 09 février 2001, en qualité d'aide soignante, par une association.

Elle a été licenciée le 12 décembre 2017 pour **motif économique**.

Estimant ce licenciement infondé, elle a saisi les **juridictions prud'homales**.



RÈGLE DE DROIT

Selon l'article L. 1233-3 du CT, pour avoir une **cause économique**, le licenciement peut être consécutif soit à des **difficultés** économiques, soit à une **réorganisation de l'entreprise** qui doit être indispensable à la sauvegarde de la compétitivité de l'entreprise ou du secteur d'activité du groupe auquel elle appartient.

Par ailleurs, la lettre de licenciement **fixe** les termes et les limites du litige, de sorte que l'employeur n'est pas légitime un grief non évoqué dans ladite lettre (**Cass. soc., 12 février 2014, n° 12-11.554**).



COURT



En l'espèce, la Cour constate que la lettre de licenciement indique qu'il est "*apparu primordial de **sauvegarder la compétitivité** de la structure pour en assurer la pérennité*". Elle rappelle donc qu'il appartient à l'employeur de prouver que le licenciement est intervenu en raison d'une **réorganisation de l'entreprise** indispensable à la sauvegarde de sa compétitivité.

Pour ce faire, l'employeur mettait en avant que la réorganisation impliquait **de modifier** les horaires de la salariée et de lui proposer d'inclure une **clause de mobilité** dans son contrat de travail afin d'intervenir sur l'ensemble des sites de l'association. Ces deux mesures ont **été refusées** par la salariée.

Toutefois, la Cour d'appel relève que l'employeur ne démontre pas que cette réorganisation avait pour but de **sauvegarder la compétitivité**, au surplus au sein d'une association bénéficiant de fonds qualifiés d'associatifs par l'expert comptable, mais de **prévenir l'aggravation des difficultés économiques**.

Or, dès lors que la lettre de licenciement s'est basée sur la sauvegarde de la compétitivité, il n'est pas possible de fonder le licenciement **a posteriori** sur une autre cause. Il en résulte que le licenciement est **sans cause réelle et sérieuse**.



Florent LABRUGERE

Avocat - Lyon

07 49 98 20 89
florent.labrugere-avocat@outlook.fr